

# PAIX LITURGIQUE

**Notre lettre 111 publiée le 13 juin 2008**

## **Application du Motu Proprio dans le diocèse de Versailles : Le Vicaire épiscopal a-t-il dépassé les bornes ?**

Nous publions ci-dessous le courrier que nous a fait parvenir une fidèle du diocèse de Versailles où la situation devient très préoccupante. A la suite de nos commentaires, nous reproduisons in extenso la note, diffusée le 29 novembre 2007 par le père Leborgne, vicaire général du diocèse de Versailles.

Dans la longue marche vers l'application du Motu Proprio en France, il est un paradoxe rarement souligné : alors que le vicaire épiscopal n'est nulle part mentionné dans le texte pontifical, on le retrouve pourtant partout pour en bloquer l'application avec obstination. Plusieurs diocèses donnent ainsi le curieux spectacle d'un Evêque ouvert mais d'un Vicaire épiscopal fermé au Motu Proprio. Le diocèse de Versailles n'échappe pas à cette curieuse répartition des rôles.

Dans sa lettre du 9 juillet 2007, Monseigneur Aumonier, Evêque du diocèse de Versailles, demandait à ses prêtres de « gérer cette situation nouvelle avec justice et charité », et en cas de conflit, se disait « prêt à exercer [sa] charge de « modérateur de la liturgie dans le diocèse »... Attitude confirmée par tous les demandeurs qui furent reçus à l'Evêché : Monseigneur Aumonier fut plus que compréhensif : la charité même ! Les prêtres ? Formés à Triors ou Fontgombault ! Les horaires ? Modulables ! Voilà qui augurait d'un esprit d'ouverture propice à une mise en place apaisée du Motu Proprio...

### **C'était pourtant sans compter sur le Vicaire épiscopal...**

Pendant que l'Evêque tenait en effet ce discours aux demandeurs qu'il recevait, le Père Leborgne diffusait au même moment à tous les prêtres du diocèse « une note émanant d'une commission du conseil presbytéral ». ( Note de PL : Voir le texte intégral de cette note à la fin de notre lettre )

Cette note, qui n'est pas le fruit du seul Vicaire, mais qui est pleinement assumée par l'Evêché, doit être analysée pour ce qu'elle est : une doctrine d'application tellement restrictive qu'elle revient en pratique à rendre impossible l'application du Motu Proprio.

Il est manifeste que l'intention du Père Leborgne n'était pas que cette note soit publiée un jour. Sa diffusion est cependant nécessaire pour comprendre pourquoi tant de demandes dans le diocèse sont bloquées. Elle permet également de mieux décrypter le double langage que beaucoup d'entre nous ont souvent entendu et qui est surprenant pour des gens d'Eglise. Elle résume enfin parfaitement l'état d'esprit général de l'Eglise de France vis-à-vis du Motu Proprio.

La note du 29 novembre 2007 élève en effet des conditions supplémentaires au texte pontifical, relatives :

- aux instances décisionnelles,
- à la liberté des prêtres,
- à la qualité de paroissien pouvant constituer un « groupe stable »,
- et soumet la demande à des modalités pratiques contraignantes.

### **Changement des instances décisionnelles**

En dépit d'un courrier du 9 juillet 2007 dans lequel l'évêque appelle ses curés à « étudier [les demandes] avec générosité et [à] faire les suggestions pastorales [qu'ils estiment] justes », la note du 29 novembre insiste sur le rôle prépondérant du conseil paroissial et du doyenné.

Elle précise que « l'effort de générosité que souhaite le Saint Père n'incombe pas seulement au curé mais à la communauté paroissiale toute entière » (p. 1) ; que celle-ci « par les instances ordinaires, assiste le curé dans ses décisions ». Dans les cas précis des demandes déposées dans les paroisses du diocèse de Versailles, le conseil paroissial, s'est souvent érigé en comité de quartier : vérifiant les adresses, demandant des justifications à certains signataires, faisant pression sur d'autres pour qu'ils retirent leurs signatures...

Par ailleurs, la prise de décision doit être envisagée « à l'échelle du doyenné » (p. 2) : « Le discernement » - est-il précisé - « gagnera à être mené au niveau du doyenné » qui semble être « la juste échelle pour peser et assumer la générosité » et pour considérer la question « de la disponibilité des prêtres ».

Le curé se trouve ainsi doublement encadré par le conseil paroissial et le doyenné. Est-ce donc cela la liberté de conscience ?

## Les conditions d'entrée imposées aux paroissiens souhaitant la forme tridentine

La note élève des conditions d'évaluation des paroissiens attachés à la forme extraordinaire, alors que l'évêque soulignait, dans sa lettre du 9 juillet, l'importance de « la réconciliation au sein de l'Eglise ».

La note insiste ensuite sur « l'évaluation » des paroissiens attachés à la forme extraordinaire et sur leur « collaboration à la vie paroissiale », introduisant ainsi une rupture d'égalité entre les fidèles. Elle jette ainsi une suspicion incompréhensible sur les paroissiens attachés à la forme extraordinaire, en évoquant le risque « des usages abusifs » que pourraient faire du texte pontifical, « des propagateurs de la messe de Jean XXIII » (p. 2). La note reconnaît tout de même que les deux messes sont des messes paroissiales. Elle impose cependant de préciser que la messe sous la forme extraordinaire n'est dite qu'« à la demande d'une partie des paroissiens ».

Les « Tradis » sont ainsi évalués, contrôlés, notés, et montrés du doigt. N'est-ce pas le début du racisme que de commencer par nommer tout ce qui est différent ? Pourquoi ne pas admettre sur un même pied d'égalité le paroissien « extraordinaire » et le paroissien « ordinaire » ? Bel exemple en vérité d'accueil que ce comité qui vérifiera la « collaboration (sic) » des nouveaux admis « à la vie paroissiale » !

## Les conditions imposées aux prêtres souhaitant célébrer la forme tridentine

Plus grave, la note dégage des conditions matérielles qui limitent de facto la liberté de détermination des prêtres sollicités, liberté de conscience pourtant de jure reconnue par le Vatican.

· Le texte soumet d'abord l'accord d'une messe tridentine au maintien de toutes les messes dans la forme ordinaire, sans qu'aucun déplacement d'horaires, ni aucune substitution de messe à messe ne puissent être envisagés, comme cela se pratique harmonieusement dans d'autres diocèses (Laval, Saint-Brieuc, etc) : « Pour le dimanche, il semble qu'on ne doive pas déplacer une messe « ordinaire » au profit d'une messe selon la forme extraordinaire ».

· La note insiste par ailleurs, sur l'obligation « de ne pas alourdir la tâche des prêtres » en les mettant « dans une situation d'excès ». Paradoxalement, elle rejette l'idée de faire appel à des prêtres extérieurs au doyenné : « on préférera la prise en charge de la demande par des prêtres exerçant une charge pastorale sur le doyenné plutôt que de solliciter des prêtres extérieurs » (soumis eux aussi par la note à des conditions unilatérales de participation à la liturgie ordinaire). Cette vision comptable laisse pour ainsi dire peu de possibilité...

De plus, il est interdit aux prêtres susceptibles d'accueillir une demande, d'« envisager des aménagements matériels notables » pour mettre en place une telle messe : « Le réalisme exige que l'on fasse en fonction des lieux existants, sans envisager d'aménagements matériels notables » (p. 2).

Enfin, le texte privilégie la forme extraordinaire en semaine, indiquant « d'étudier en priorité la possibilité de répondre à la demande dans l'une ou l'autre messe de semaine ». Peu de demandeurs du diocèse de Versailles ont en réalité obtenu satisfaction sur ce point ; l'on voit trop bien par ailleurs l'intention de cacher pudiquement ce que l'on est parfois bien obligé d'accorder...

Cette accumulation de « principes de réalisme » rend en définitive très difficile l'application concrète du Motu proprio. Et c'est bien là le but recherché.

## Le Motu Proprio n'a pas été conçu comme un moyen « d'encourager la diffusion d'une deuxième forme du rite »

La note insiste enfin sur la portée à accorder au Motu Proprio. Elle énonce que « l'intention du Saint Père » n'étant pas « d'encourager la diffusion d'une deuxième forme du rite », il est trop manifeste qu'elle n'est pas « de diminuer l'usage de la messe de Paul VI au profit de celle de Jean XXIII ».

« Les propagateurs de la messe de Jean XXIII » dont parle la note comptent pourtant parmi eux un émule et un chef : le Pape lui-même. Voilà en tout cas une interprétation bien fallacieuse des intentions du souverain pontife qu'endosse le Vicaire.

## Le Vicaire a-t-il dépassé les bornes ?

A la lecture de la note du 29 novembre 2007, la question mérite en effet d'être largement posée. Le Vicaire, qui, comme le conseil paroissial, n'a aucune autorité dans l'application du Motu Proprio, peut-il continuer à entraver impunément la liberté de conscience des prêtres du diocèse ?

Telle est pourtant bien la situation dans de nombreuses paroisses où le Père Leborgne s'est personnellement impliqué pour refuser ou faire refuser la célébration de la messe tridentine.

Telle n'est certainement pas l'intention du Saint Père ni le rôle d'un Vicaire.

C'est là un abus de pouvoir manifeste qu'il n'appartient qu'à Monseigneur Aumonier, « modérateur de la liturgie » en son diocèse, de faire cesser.

## LES COMMENTAIRES DE PAIX LITURGIQUE

- Cette analyse nous éclaire sur l'incompréhensible statu quo qui sévit dans le diocèse de Versailles malgré le bouillonnement de demandes qui concerne des dizaines et des dizaines de paroisses du diocèse. Nous comprenons mieux pourquoi l'accueil très favorable et très bienveillant de nombreux curés du diocèse de Versailles a finalement abouti à des réponses dilatoires, à des « non réponses » ou le plus souvent à des refus purs et simples... Tout simplement et contrairement à la liberté liturgique qu'offre le motu proprio Summorum pontificum aux prêtres, force est de constater qu'en pratique, sur le terrain, ces prêtres ne sont pas libres ni maîtres de la situation...

- A la lumière de ce texte, nous comprenons mieux pourquoi l'expérience positive et encourageante d'une messe dominicale à Rambouillet, est aujourd'hui strictement limitée à une seule messe mensuelle, alors que les fidèles de cette zone pastorale du diocèse qui y assistent sont très nombreux, qu'il n'y a pas de problème d'horaire, de prêtre ou d'église... et que par conséquent rien - à part la volonté de ne pas appliquer le Motu Proprio - n'empêche la célébration hebdomadaire de la messe dominicale.

- Nous comprenons mieux pourquoi, depuis le 14 septembre 2007, l'unique nouveau lieu de culte où la forme "extraordinaire" de la messe est célébrée de manière hebdomadaire dans le diocèse de Versailles et confié à Monsieur l'Abbé Aulagnier de l'Institut du Bon Pasteur, se trouve dans une région reculée et peu accessible (à Rolleboise) et non pas dans l'une des grandes villes du diocèse (comme Rambouillet, Saint Germain en Laye, Mantes-la-Jolie ou Versailles ) où des centaines de familles attendent toujours que soit accordée, dans leur paroisse, la célébration d'une messe « extraordinaire » comme le souhaite le Saint Père dans son Motu Proprio pour ramener la paix et la réconciliation.

- Nous comprenons mieux pourquoi la messe "extraordinaire" a été refusée très récemment à la famille d'une fidèle de la paroisse Saint Louis de Versailles, cathédrale du diocèse, pour ses obsèques.

- Nous comprenons pourquoi l'on nous oppose maintenant presque systématiquement à des membres des conseils paroissiaux pour tenter de détourner l'origine réelle du blocage de la situation. Cette basse besogne qui ne fera que raviver les plaies est une méthode inique qui se retournera très vite contre ses instigateurs car nous savons que l'immense majorité des fidèles catholiques qu'ils soient attachés à la forme ordinaire ou à la forme extraordinaire de l'unique rite romain souhaitent d'abord et surtout la paix et la réconciliation dans les paroisses et que seuls moins de 5 % des fidèles veulent l'exclusion et la guerre !

Nous comprenons mieux les réponses dilatoires du Père Leborgne à Louveciennes : comment pourrait-il faire dans une paroisse dont il a l'administration temporaire ce qu'il interdit à ses confrères de faire dans leurs propres églises ?

Cette attitude autoritaire et conservatrice choque les fidèles qui, de plus en plus nombreux, souhaitent que l'Église toute entière puisse bénéficier pleinement des richesses spirituelles et théologiques de la forme extraordinaire de la messe. Comme le rappelle le Cardinal Castrillon Hoyos, président de la Commission Ecclesia Dei, dans l'interview qu'il a accordée à l'introduction du DVD produit par la Fraternité Saint Pierre pour enseigner la forme extraordinaire du rite romain : "Par la volonté du Vicaire du Christ, les pasteurs doivent accepter les pétitions et les demandes des fidèles qui désirent cette messe et ils doivent la leur offrir. Et même lorsqu'il n'y a pas de demande spécifique, ni de requête, ils devraient la rendre accessible, afin que chacun puisse avoir accès à ce trésor de la liturgie ancienne de l'Église."

Que ceux qui ont des oreilles entendent... et qu'enfin s'instaure la Paix Liturgique !

Sylvie Mimpontel

Présidente du mouvement pour la Paix Liturgique et la Réconciliation dans l'Église

## **NOTE D'UNE COMMISSION DU CONSEIL PRESBYTERAL(novembre 2007)**

Quelques repères afin d'aider au discernement des curés dans la mise en œuvre du Motu Proprio Summorum Pontificium

Le pape Benoît XVI, très explicitement, en appelle à la « générosité » de l'évêque, des prêtres et des fidèles, fondée sur la charité. Mgr Aumonier, dans sa lettre du 09/07/2007, a rappelé l'importance de cette règle première de discernement.

Cet appel à la générosité éclaire trois principes fondamentaux :

. Benoît XVI motive les décisions prises dans le cadre du Motu Proprio par sa volonté de servir la communion de tous dans l'unité de l'Église. C'est cette finalité qui doit donc guider les décisions à prendre.

. Benoît XVI, dans sa lettre aux évêques accompagnant le Motu Proprio, invoque la prise en compte de la situation réelle des communautés. Il convient donc de considérer également ce principe de réalisme comme fondamental dans notre discernement.

. Enfin, le Motu Proprio, en remettant aux curés la charge d'accueillir et de discerner les demandes sous la vigilance de l'évêque, invite les uns et les autres à en faire une question de charité pastorale.

C'est autour de ces 3 principes que peuvent s'organiser les critères de discernement, et les questions actuellement ouvertes :

### **Servir la communion**

Dans quelle mesure doit-on prendre en compte les risques de tension à l'intérieur de nos communautés ? Jusqu'où peut-on les brusquer ? Et de la part des fidèles qui demandent la messe selon la forme extraordinaire, quel type d'intégration dans la paroisse sommes-nous en droit d'attendre ?

L'effort de « générosité » que souhaite le Saint Père n'incombe pas seulement au curé mais à la communauté paroissiale tout entière. Il est donc juste que celle-ci prenne sa part de la réflexion et, par les instances ordinaires, assiste le curé dans ses décisions. Il est également légitime d'appeler les uns comme les autres à faire preuve d'ouverture.

Aux fidèles qui souhaitent la messe selon le rite extraordinaire, on demandera de prendre leur place dans la vie paroissiale, selon des formes appréciées par le curé. Il n'est pas cohérent de participer à l'eucharistie sur la paroisse et d'aller par principe chercher ailleurs tout ce qui fait la vie chrétienne. A certaines échéances, on évaluera les choses avec eux : où en êtes-vous de votre collaboration à la vie paroissiale ?

La même question sera posée aux prêtres de l'extérieur auxquels le curé demanderait de célébrer la messe selon le rite extraordinaire ; ces prêtres sont de facto appelés à collaborer à la vie du diocèse. Ils doivent être disposés à prendre part au service commun, sans exclusion de rendre des services selon la liturgie ordinaire. (Quant à savoir s'ils sont « idoines et non empêchés par le droit » (art. 5 §4), on s'en remettra sur ce point à l'évêque.)

Cela étant, la messe célébrée sur la paroisse selon la forme extraordinaire est, tout autant que l'autre, une messe paroissiale, ouverte à tous ; le curé y manifestera volontiers sa présence et son soutien. On précisera pourtant qu'elle est dite « selon la forme extraordinaire » (ou « selon la forme du rite de Jean XXIII »), à la demande d'une partie des paroissiens.

### **Avec réalisme**

A partir de quand peut-on raisonnablement parler d'un « groupe stable » ? Comment prendre en compte la disponibilité, et l'aménagement des lieux ? Comment prendre en compte la disponibilité des prêtres ?

La question du « groupe stable » est délicate. Il ne faut sans doute pas l'estimer en chiffres absolus mais en proportion. Relativement à la communauté paroissiale, les fidèles qui souhaitent la forme extraordinaire du rite doivent être en nombre « significatif » pour que la demande puisse être acceptée. Cela ne peut que s'apprécier en conscience. On pèsera les choses ensemble, dans le dialogue.

Le discernement gagnera à être mené au niveau du doyenné. La juste échelle pour peser et assumer la générosité est sans doute celle du doyenné.

Ainsi quant à la disponibilité des prêtres : les choses pourront s'évaluer à l'échelle du doyenné. On rappellera en la matière la règle générale du droit : un prêtre n'est pas censé célébrer plus de deux messes dans la même journée ; on veillera à ne pas alourdir la tâche des prêtres en les mettant structurellement dans une situation d'excès.

Le réalisme exige que l'on fasse en fonction des lieux existants, sans envisager d'aménagements matériels notables. De même pour les horaires : pour le dimanche, il semble qu'on ne doive pas déplacer une messe « ordinaire » au profit d'une messe selon la forme extraordinaire. Il est trop manifeste que l'intention du Saint Père n'est pas de diminuer l'usage de la messe de Paul VI au profit de celle de Jean XXIII.

En vertu de son Art. 5 §2, le Motu Proprio concerne en premier lieu la messe ordinaire, et aussi (« également ») le dimanche. On pourra donc étudier en priorité la possible de répondre à la demande dans l'une ou l'autre messe de semaine.

### **Une question de charité pastorale**

Qu'est-ce qu'exige de nous la charité pastorale ? Faut-il envisager une approche a minima, pour gérer une demande résiduelle, ou bien une approche plus large, une entrée plus résolue dans le rite extraordinaire, quitte à créer un appel d'air et encourager un nouvel attrait pour cette forme liturgique ?

Il convient sans doute que chaque doyenné puisse fournir le nombre de prêtres compétents suffisant à la demande existante localement, quitte à demander à tels ou tels de se former. On préférera la prise en charge de la demande par des prêtres exerçant une charge pastorale sur le doyenné, plutôt que de solliciter des prêtres extérieurs.

La distinction est claire : il y a « l'ordinaire » et « l'extraordinaire ». L'intention du Saint Père est manifestement d'honorer une légitime demande, non d'encourager la diffusion d'une deuxième forme du rite.

Il nous invite à ne pas nous inquiéter outre mesure des usages abusifs que l'on pourrait faire de son Motu Proprio. Il sait que des propagateurs de la messe de Jean XXIII pourraient en tirer parti. En cas d'excès manifeste, l'évêque pourra être sollicité.

Rappelons pour finir que la formule du Motu Proprio est appliquée « ad experimentum pour trois ans ». Les questions évoquées ici peuvent offrir la structure d'une grille d'évaluation des décisions prises.